

Recueil des actes Administratifs de la Ville des HERBIERS

Semaine du 30 novembre au 4 décembre 2020

**2020-ST-677: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX DE DESSERTE EN GAZ – RUE DE LA
GUERCHE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux de desserte en gaz Rue de la Guerche, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 7 décembre 2020 Au 11 décembre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15/C18 Rue de la Guerche, pour permettre le déroulement des travaux de desserte en gaz. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 1 décembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

07 DEC. 2020



**2020-ST-678: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RESEAUX – RUE DU
BRANDON**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux d'effacement de réseaux Rue du Brandon, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 7 décembre 2020 Au 18 décembre 2020, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 Rue du Brandon, pour permettre le déroulement des travaux d'effacement de réseaux. L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier. Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 1 décembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

07 DEC. 2020



**2020-ST-675: REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –
TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RESEAUX – VENELLE
DU CHATEAU GAILLARD**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n° 2020-433 du 09 juin 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint,

Vu la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY,

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des travaux d'effacement de réseaux Venelle du Château Gaillard, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie,

ARRETE

ARTICLE I. CIRCULATION

Du 7 décembre 2020 Au 11 décembre 2020, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf riverains) sur cette voie.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE II. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE III. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (GARCZYNSKI TRAPLOIR - 85110 CHANTONNAY).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant

ARRÊTÉ MUNICIPAL

conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE IV. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE V. PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VI. VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE VII. EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 30 novembre 2020
Pour Véronique BESSE, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 7ème Adjoint

Publié le

07 DEC 2020



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2020 – 728 : GESTION DES OBJETS TROUVÉS

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28 1 et L.2212-1 et suivants,
Vu les articles 2224 et 2276 du Code Civil,
Vu l'arrêté n°2015-38 du 12 janvier 2015 sur la gestion des objets trouvés de la Ville des Herbiers,
Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la commune des Herbiers,
Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,
Considérant qu'il est utile de réduire certains délais de garde afin de permettre d'optimiser l'espace de stockage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2015-38 du 12 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Modalités de prise en charge

Les objets trouvés sur la voie publique du territoire communal des Herbiers doivent être déposés à la police municipale.

Ce service est chargé de la garde, de la restitution, de la cession ou de la destruction des objets.

Chaque objet entrant est inscrit sur un registre informatique prévu à cet effet. Ce registre comporte : un numéro d'ordre, la date de remise, le lieu de découverte, le nom de l'inventeur s'il souhaite le communiquer, la description précise de l'objet et tout élément utile à son identification.

Les objets courants et sans valeur (porte-clés, gadgets,...) ne font pas l'objet d'un enregistrement.

ARTICLE 3 : Lieu de dépôt

Les objets encombrants sont remisés à l'extérieur du poste de police dans un local communal (deux-roues,...) dédié à cet usage. Les objets de valeur (bijoux, numéraires,...) sont stockés dans le coffre-fort du poste de police. Les autres objets dans une armoire.

ARTICLE 4 : Restitution

L'inventeur :

L'inventeur est celui qui a trouvé l'objet perdu. Il peut demander restitution du bien déposé à l'expiration du délai de garde et à condition qu'il justifie de son identité et de son domicile.

Il conserve alors la jouissance du bien dans les conditions fixées par la loi. En application de l'article 2224 du code civil, il ne devient légalement propriétaire de l'objet qu'après un délai de 5 ans à compter de la date de déclaration d'objets trouvés.

Un bon de restitution doit être visé par l'inventeur et par l'agent en charge de la restitution.

Le propriétaire :

Si l'identité du propriétaire est connue, le service de police municipale doit effectuer les recherches pour l'en informer.

Le propriétaire désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité aux agents en charge de la restitution. En cas d'objet de valeur, il doit donner une description précise de l'objet ou apporter la preuve de sa propriété par tout moyen.

Un bon de restitution doit être visé par le propriétaire et par l'agent en charge de la restitution.

Les objets sont restitués pendant les jours et heures d'ouverture de la police municipale.

Les objets volés, illicites ou réglementés ne peuvent faire l'objet d'une restitution.

ARTICLE 5 : Délais de garde

Le délai de garde des objets trouvés est fixé par catégorie :

NATURE DES OBJETS TROUVÉS	DÉLAI DE GARDE MINIMAL	DESTINATION AU-DELÀ DU DÉLAI DE GARDE
Bijouterie, joaillerie : bracelets, colliers, bagues, montres...	6 mois	Commissariat aux ventes ou destruction après avis
Numéraires : Billets et pièces en euros	3 mois	Trésor Public
Moyens de paiements : Chéquiers, CB, chèques ayant valeur au porteur...	Sans délai	Organisme émetteur
Documents officiels : Cartes nationales d'identité, passeports, permis divers dont le permis de conduire, cartes de séjour, certificats d'immatriculation...	Sans délai	1/ Service Etat-civil des Herbiers si domicile sur la commune 2/ Organisme émetteur si hors commune
Cartes officielles : Carte Vitale, d'allocation, professionnelles, de mutuelle...	15 jours	Organisme émetteur
Objets technologiques : Ordinateurs, téléphones, consoles de jeux, vidéo, audio, photo...	6 mois	1/ Etat neuf seulement : Commissariat aux ventes 2/ Occasion : association caritative ou destruction
Contenants divers : Portefeuilles, porte-monnaie, sacs, trousse...	6 mois	1/ Etat neuf seulement : Commissariat aux ventes 2/ Occasion : destruction
Deux-roues & outillage : Vélos, scooters, trottinettes, outils...	6 mois	1/ Etat neuf seulement : Commissariat aux ventes 2/ Occasion : association caritative ou destruction
Médicaments neufs ou entamés	15 jours	Remise à un pharmacien
Objets paramédicaux : Accessoires pour personnes handicapées, cannes, prothèses, poussettes, lunettes...	3 mois	association caritative ou destruction (lunettes = opticien)
Vêtements et textiles neufs ou d'occasion	15 jours	association caritative ou destruction
Denrées alimentaires entamées ou périssables	Sans délai	Destruction
Denrées alimentaires non périssables avec DLUO valide	15 jours	Association caritative (sauf alcool = destruction)
Clés	3 mois	Destruction
Objets réglementés : Armes et munitions, stupéfiants ou matériels de consommation, supports pornographiques, artifices, mini-motos...	15 jours avis OPJTC éventuel	Destruction ou remise à l'OPJTC

Objets illicites ou non conformes : Contrefaçons, jouets non homologués...	15 jours avis OPJTC éventuel	Destruction ou remise à l'OPJTC
Objets toxiques : Acides, carburants, liquides ou solides...	NON ACCEPTE	----
Autres objets : Parapluies, supports magnétiques, livres (CD, DVD), casques, jouets, articles de sport, peluches...	3 mois	Destruction

ARTICLE 6 : Elimination

La police municipale est chargée d'éliminer les objets arrivés au terme du délai de garde selon la destination prévue à l'article 5.

Un procès-verbal d'élimination est établi et archivé au service.

Lorsque les objets sont remis au service des Domaines, ce dernier acte la remise de lots.

ARTICLE 7 : Exceptions

Les objets toxiques (voir article 5) seront refusés. L'inventeur conservera l'objet et sera dirigé vers les services compétents pour les traiter.

ARTICLE 8 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, La Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Publié le :

07 DEC. 2020

LES HERBIERS, LE 2 décembre 2020

Le Maire,
Véronique BESSE

